

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8562 du 31 mai 2012

A.204.802 /XI-18.947

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.801 (affaire 89.206/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 5 avril;

Vu la demande d'assistance judiciaire gratuite;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir rappelé que l'article 52/2, § 2, précité, indique que l'affaire serait traitée avant toutes les autres et dans un délai de quinze jours lorsque le ministre ou son délégué demande de traiter en priorité la demande d'asile, il estime que le Commissariat général devait être invité à démontrer que le ministre ou son délégué avait demandé de traiter en priorité la demande dans ce délai et avant toutes les autres; qu'il conclut que le CGRA ne prouvant pas ce fait, sa décision était entachée d'une irrégularité substantielle, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers devait en application de l'article 39/2 de la loi annuler la décision attaquée;

Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu au terme d'un examen au fond de la demande d'asile du requérant; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision du Commissaire général soit irrégulière pour le motif qu'elle contiendrait une irrégularité substantielle au regard de l'application de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié du requérant; que cette décision, qui contient une motivation propre, s'est substituée à l'acte attaqué devant cette juridiction, et qu'elle a couvert l'irrégularité dénoncée par le requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et de l'erreur manifeste; qu'il soutient que

l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux n'a pas démontré légitimement que la partie requérante ne doit pas être protégée comme réfugié dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il relève que dans sa décision, le Commissaire général était convaincu que la convocation au tribunal de Preshevë serait un faux document, en raison des imprécisions et fautes flagrantes, et estime que le Conseil du contentieux aurait dû relever que le Commissaire général n'avait pas dit *expressis verbis* quels sont ces imprécisions et fautes flagrantes; que le requérant ajoute que l'authenticité des autres documents n'était nulle part contestée et conclut que la motivation de l'arrêt du Conseil du contentieux est «caduque»;

Considérant que le seul fait, pour une autorité administrative ou juridictionnelle, de refuser de reconnaître à un étranger le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en tant qu'il invoque une violation de cet article, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers, suivant laquelle les éléments produits à l'appui des craintes de persécutions des demandeurs d'asile sont ou non convaincants; qu'il n'appartient pas davantage au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à la valeur probante qu'il convient de reconnaître à des pièces du dossier, comme ici la convocation du requérant au tribunal de XXXXX, dès le moment où le juge expose dans son arrêt que «les imprécisions et fautes [qui caractérisent le document judiciaire pénal] sont dûment énoncées dans un document d'analyse figurant au dossier administratif» et que «la partie requérante, au stade actuel de l'examen de sa demande, ne formule toujours aucune critique ou remarque quelconque concernant la matérialité et la pertinence desdites imprécisions et fautes»; qu'il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT